

# GAZETTE DES TRIBUNAUX.

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,  
BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,  
N° 41.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

47 fr. pour trois mois;

34 fr. pour six mois;

68 fr. pour l'année.

### JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 25 novembre.

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

BAIL EMPHYTÉOTIQUE. — VENTE DE LA NUE-PROPRIÉTÉ. — ENREGISTREMENT.

Lorsqu'un immeuble a été donné à bail emphytéotique pour la durée de quatre-vingt-dix ans, moyennant paiement de tous les loyers cumulés, et qu'il est vendu ensuite à une autre personne qui ne doit entrer en jouissance qu'à l'expiration du bail, l'estimation de l'immeuble pour la perception du droit de vente doit-elle être faite en ayant égard à la dépréciation résultant du défaut de jouissance? (Rés. aff.)

Cette question semblait ne pas pouvoir faire difficulté. Comment décider, en effet, que l'acquéreur d'un immeuble sans produit, moyennant un prix proportionné à la valeur de ce qu'il achète, paiera les droits d'enregistrement sur un prix que des experts calculeront comme si les produits existaient? Cependant le Tribunal de la Seine a accueilli les prétentions de l'administration sur ce point. Voici l'espèce dans laquelle a été rendu ce jugement, qu'il est bon de faire connaître.

Le 22 janvier 1829, le marquis de Sainte-Croix donna à bail au sieur Bony pour 99 ans une maison située à Paris, rue de Richelieu, n. 79 et 81, connue sous le nom d'hôtel de Suède, moyennant 405,500 fr. que le bailleur délégua à ses créanciers. Le lendemain, le marquis de Sainte-Croix vendit à M. Petit-Bergons le même hôtel de Suède, moyennant 12,000 fr., avec cette convention que l'acquéreur n'entrerait en jouissance qu'à l'expiration du bail emphytéotique. Le droit d'enregistrement de cet acte de vente fut perçu sur les 12,000 fr. formant le prix, plus sur douze autres mille fr., pour l'évaluation de la charge imposée à l'acquéreur de souffrir le bail.

Plus tard, la régie trouva cette perception insuffisante; elle demanda une expertise pour fixer la valeur de l'immeuble vendu. Des experts furent nommés, et ils estimèrent la maison sans avoir égard aux 99 années de jouissance dont elle était grevée, ce qui portait le droit à percevoir à 41,866 fr. M. Petit-Bergons forma alors opposition au jugement par défaut qui avait ordonné l'expertise, et il demanda que le Tribunal fixât la mission des experts relativement au bail. Un jugement du 16 mars 1831, rendu sur le rapport de M. Rolland de Villargues, statua ainsi sur l'expertise :

\* Attendu qu'il est de principe que les droits d'enregistrement doivent frapper sur la valeur entière de l'immeuble aliéné, que c'est de là que ces droits doivent être liquidés sur le prix exprimé, en y ajoutant toutes les charges, suivant l'art. 15 n° 6 de la loi du 22 frimaire an VII :

Attendu que dans l'espèce, Petit-Bergons a acquis la maison dite l'hôtel de Suède, rue Richelieu, n° 79 et 81, moyennant le prix principal de 12,000 fr. payé comptant, mais à la charge d'exécuter un bail passé la veille, et par lequel le sieur de Sainte-Croix, son vendeur, avait donné à loyer le même immeuble à un sieur Bony pour 99 ans, moyennant un prix unique de 405,500 fr., en sorte que Petit-Bergons ne doit entrer en jouissance de la maison par lui acquise et commencer à en toucher les loyers qu'après la cessation du bail dont il s'agit;

Qu'il est évident qu'une pareille clause constitue de la part du vendeur une réserve des fruits à échoir de l'immeuble pendant tout le temps stipulé; que cette réserve ne peut être distraite de la valeur de l'immeuble aliéné à Petit-Bergons; mais qu'au contraire c'est toujours sur la valeur intégrale de cet immeuble que le droit doit être liquidé; le Tribunal homologue, etc., condamne Petit-Bergons à payer à la Régie la somme de 41,866 fr.

M. Petit-Bergons s'est pourvu contre ce jugement. M<sup>e</sup> Piet, son avocat, a dit que le bail fait au sieur Bony était une véritable concession emphytéotique. Que la Cour de cassation ayant récemment décidé que les emphytéoses étaient susceptibles d'hypothèques, il fallait reconnaître que la propriété grevée d'un bail emphytéotique se trouvait divisée, et que le domaine utile était ainsi aliéné. Que la jouissance emphytéotique pouvait être assimilée à un usufruit, et que par son arrêt du 5 janvier 1827, la Cour ayant décidé que la vente d'un immeuble dont l'usufruit avait déjà été aliéné, n'était passible du droit que sur le prix stipulé pour la nue-propiété, il y avait à appliquer le même principe à la vente de la propriété grevée d'un bail emphytéotique.

M<sup>e</sup> Teste-Lebeau, avocat de l'administration de l'enregistrement, a soutenu que le jugement attaqué avait été appliqué, avec raison, l'art. 15, n. 6 de la loi de l'an VII; il a dit que le sieur Petit-Bergons avait si bien reconnu que l'existence du bail était une charge qui devait être ajoutée au prix, qu'il avait eu soin, dans l'acte même, d'évaluer cette charge, et afin qu'elle pût être frappée du droit; mais cette évaluation est contraire au texte de la loi appliquée par le jugement.

M. Voysin de Gartempe, avocat-général, a conclu à la cassation.

La Cour, sur le rapport de M. le conseiller Porriquet, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que le sieur Petit-Bergons n'a acheté que la propriété de l'immeuble, dont la jouissance avait déjà été aliénée, et qu'en décidant que cette charge de l'immeuble devait être ajoutée au prix stipulé, le Tribunal de la Seine a fait une fausse application de l'art. 15, n. 6 de la loi de l'an VII; Casse.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. (1<sup>er</sup> chamb.)

(Présidence de M. Debelleyme.)

Audience du 27 novembre.

Quand l'usufruit de tous les biens du testateur est donné à une personne, et la nue-propiété à une autre, y a-t-il deux légataires universels? (Rés. nég.)

N'y a-t-il pas plutôt un légataire à titre universel, et un légataire universel? (Rés. aff.)

Voici dans quelles circonstances se présentaient ces questions :

M. Dessommes institua en mourant M<sup>me</sup> Dessommes, sa veuve, légataire de l'usufruit de tous ses biens. Il donna la nue-propiété de ces mêmes biens à la demoiselle Thérèse-Hortense Mousseau. Il fit en outre quelques legs particuliers, au nombre desquels il s'en trouve un de quarante mille francs au profit de la demoiselle Auger. Il institua pour exécuteurs testamentaires, les sieurs Lainé et Benoît qui n'eurent pas la saisine de ses biens, car la dame Dessommes, veuve du testateur, était chargée par le testament de faire emploi de tous les biens.

Les deux dispositions faites, l'une au profit de madame veuve Dessommes, l'autre au profit de la mineure Mousseau, furent, à ce qu'il paraît, considérées à tort comme deux legs universels, car madame veuve Dessommes et M. Lainé, nommé tuteur de la demoiselle Thérèse Mousseau, se firent envoyer en possession de leurs legs par ordonnances de M. le président du Tribunal de la Seine, sans demander la délivrance aux héritiers du sang.

Mais alors le notaire chargé de faire la liquidation, pensant qu'il s'agissait dans l'espèce de deux legs à titre universel, crut que le titre d'envoi en possession était peu régulier, et que personne ne pouvait valablement faire la délivrance des legs particuliers, avant d'avoir fait régulariser la position des parties.

Cependant la demoiselle Auger, de son côté, légataire des 40,000 francs, demanda la délivrance de son legs, et elle intenta son action contre le sieur Lainé, tant comme exécuteur testamentaire que comme tuteur de la demoiselle Thérèse Mousseau, légataire universelle.

A cette demande, exposée par M<sup>e</sup> Baude, avocat de la D<sup>me</sup> Auger, M<sup>e</sup> Caubert, avocat de M. Lainé, répondait d'abord que la demanderesse devait être déclarée non recevable par deux motifs.

Le premier, parce que la demande avait été formée contre un seul des exécuteurs testamentaires, quoiqu'il y en eût deux, et qu'un des deux ne pouvait, sans la participation de l'autre, délivrer les legs particuliers.

Il tirait le second motif de rejet de la demande, de l'incertitude où l'on était de la qualité véritable des parties. Sont-elles légataires universelles, ou simplement légataires à titre universel? « Nous craignons, disait-il, de faire une délivrance irrégulière, si notre titre d'envoi en possession ne se trouve pas régulier. En effet, pouvons-nous nous considérer comme légataires universels, quand la part de chacun des légataires ne doit pas nécessairement accroître à l'autre en cas de décès de l'un d'eux. Notre embarras est d'autant plus grand, ajoutait-il, que cette question a déjà été jugée en sens contraires par la Cour royale de Paris et par la Cour de cassation.

La Cour royale a jugé, dans une espèce à peu près identique, qu'il n'y avait dans les dispositions dont il s'agit, que des legs à titre universel; et la Cour de cassation a jugé qu'il y avait un legs à titre universel et un legs universel.

« Nous avons donc pu être autorisés, disait en terminant M<sup>e</sup> Caubert, à désirer qu'un jugement du Tribunal vint terminer nos incertitudes et valider la délivrance du legs que nous ne nous refusons pas à faire, si la justice pense que nous pouvons la faire régulièrement. »

A la première objection, M<sup>e</sup> Baude répondait, pour M<sup>me</sup> Auger, qu'aux termes de l'article 1035 du Code civil, s'il y a plusieurs exécuteurs testamentaires qui aient accepté, un seul pourra agir au défaut des autres.

Quant aux craintes manifestées par le tuteur de la demoiselle Mousseau, ajoutait-il, elles sont chimériques; en supposant que la qualité de légataire universelle soit contestable à M<sup>me</sup> veuve Dessommes, elle ne peut l'être à M<sup>me</sup> Mousseau. En effet, en principe, il ne peut y avoir qu'un legs universel, mais il peut y avoir plusieurs légataires universels, c'est à dire que l'universalité des biens peut être donnée à plusieurs appelés réciproquement à recueillir les parts de ceux qui décèderaient avant l'ouverture de leurs droits, ou qui refuseraient le legs. Ce qui constitue donc le véritable caractère du legs universel, c'est le droit d'accroissement des parts au profit de tous les institués, dans le cas de caducité ou de refus d'acceptation.

En appliquant donc ces principes à l'espèce, recherchons si les deux légataires nommés par M. Dessommes réunissent toutes ces conditions.

Il est évident que le légataire en usufruit, quoi qu'il

arrive, ne touchera jamais que sa part, et que jamais il ne pourra avoir de droits à la nue-propiété.

En est-il de même du légataire de la nue-propiété? Non, sans doute, car si le légataire en usufruit ne recueille pas son legs, il lui accroîtra nécessairement, et l'usufruit viendra se réunir à la nue-propiété dont il est l'accessoire et dont il n'avait été détaché que pour un temps.

C'est, au surplus, l'opinion formelle de M. Toullier et de M. Proudhon, et cette opinion a été consacrée par l'arrêt de la Cour de cassation dont on a parlé, et qui a établi les véritables principes dans cette matière. C'est donc avec raison que la demande a été formée contre M. Lainé, tuteur de la légataire universelle de M. Dessommes.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant, sur les conclusions conformes de M. Charles Nouguié, substitut :

Attendu que d'après l'art. 1003 du Code civil, le legs universel est la disposition testamentaire par laquelle le testateur donne à une ou plusieurs personnes l'universalité des biens qu'il laissera à son décès;

Attendu que, dans le cas où, comme dans l'espèce, le testateur aurait légué à deux personnes différentes l'usufruit et la nue-propiété des biens de sa succession, le legs de la nue-propiété comprend nécessairement l'universalité des biens;

Attendu en effet que la jouissance des biens se joint à la propriété, soit en cas de décès de l'usufruitier, soit après la cessation de l'usufruit;

Attendu, au contraire, que le legs de l'usufruit de tous les biens de la succession ne constitue pas un legs universel, puisqu'il n'a cette nature, et il y aurait dans les deux dispositions testamentaires, non un legs universel en faveur d'une ou plusieurs personnes, mais deux legs universels qui, d'après la définition légale du legs universel, ne peuvent co-exister, un tel legs contenant essentiellement l'universalité des biens du testateur;

Attendu que dans l'hypothèse où le testateur aurait légué l'usufruit seulement de l'universalité de ses biens et fait divers legs particuliers, la délivrance des legs particuliers devrait être demandée non-seulement aux héritiers, mais encore au légataire de l'usufruit des biens, si ce dernier devait être considéré comme légataire universel;

Attendu néanmoins que, suivant le texte de la loi, cette double obligation ne saurait être imposée aux légataires particuliers, d'après les dispositions des art. 1011 et 1014 du Code civil;

Attendu en effet que, suivant l'art. 1011, auquel renvoie l'art. 1014, ils ne sont tenus de demander la délivrance qu'à des successeurs d'une seule espèce ou qualité, c'est-à-dire, d'abord aux héritiers auxquels une quotité des biens est réservée par la loi; ensuite, mais à défaut de ces héritiers, aux légataires universels; enfin et à défaut de ceux-ci, aux héritiers appelés dans l'ordre établi par le Code;

Attendu que l'usufruit ne fait point partie de la propriété, suivant le droit romain, qui, de ce principe, a tiré la conséquence que celui qui a la nue-propiété d'un fonds, peut dire qu'il lui appartient en totalité;

Attendu que la définition qui se trouve dans l'art. 1010, du legs à titre universel, ne désigne pas seulement celui par lequel le testateur lègue une quote-part de ses biens, mais encore d'autres dispositions telles que celles qui comprennent, ou tous ses immeubles, ou tout son mobilier;

Attendu, si l'on considère quel est le caractère de ces dernières dispositions, que le legs qui a pour objet l'usufruit des biens, est de semblable nature;

Attendu que les distinctions qui sont faites par les art. 610 et suivants du Code civil, entre les diverses espèces de légataires, et les dénominations qui leur sont conservées, s'appliquent seulement à leurs obligations par rapport aux dettes;

Attendu que Lainé est assigné comme l'un des exécuteurs testamentaires, et que, d'après l'article 1033 du Code civil, s'il y a plusieurs exécuteurs testamentaires qui aient accepté, un seul pourra agir à défaut des autres; d'où il suit que l'un d'eux peut être seul appelé;

Le Tribunal condamne Lainé à faire à la demoiselle Auger, à titre universel, la délivrance du legs dont il s'agit, et ce, dans la huitaine du présent jugement; le condamne en outre à lui payer, en deniers ou quittances valables, les intérêts de ladite somme de 40,000 francs à compter du décès du testateur, et le condamne aux dépens.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Lebobe.)

Audience du 27 novembre.

M. Védrine, maître d'hôtel garni, contre M. le comte de Pfaffenhoffen.

M. le comte de Pfaffenhoffen doit aux nombreux procès qu'il a intentés à Charles X, tant en France que dans la Grande-Bretagne, la renommée dont il jouit. Nous devons donc faire connaître à nos lecteurs les particularités que nous révèle les débats judiciaires sur la vie de ce malheureux gentilhomme, qui, pendant l'émigration, a sacrifié sa fortune aux princes aînés de la maison de Bourbon. Voici ce que nous ont appris les débats soutenus aujourd'hui devant le Tribunal de commerce, par M<sup>e</sup> Henri Nouguié et Locard.

M. le comte de Pfaffenhoffen (François-Simon) naquit le 15 décembre 1753, à Saint-Riquier, bailliage d'Amiens: il fut inscrit sur les registres de la paroisse, sous le nom de Pfaff seulement. Le 14 décembre 1785, il demanda au Parlement de Paris l'autorisation d'ajouter,



après les prénoms de son père, dans son acte de naissance et dans tous les contrats de sa famille, les qualifications suivantes : *des barons de Pfaffenhoffen, libres et immédiats du saint empire romain, fils de Jean, conseiller aulique et secrétaire intime de Sa Majesté impériale, royale et apostolique, et de Barbe, née comtesse d'Evffim Sindarlangin, gouvernante des Sérénissimes archiduchesses, son épouse; et de prendre, à l'avenir, le titre de très haut, très noble et très illustre chevalier de Pfaff des barons de Pfaffenhoffen, comme l'avaient porté ses ancêtres depuis le onzième siècle.* La Cour, après avoir entendu Séguier pour le procureur-général du roi, accorda le *Pfaff des barons de Pfaffenhoffen, libres et immédiats du saint empire romain*, mais rejeta sans miséricorde le *très haut, très noble et très illustre chevalier*, et le surplus des additions demandées. Dans la même année 1785, l'Université de Paris délivra le diplôme de docteur *in utroque jure* à M. de Pfaffenhoffen, qui est qualifié, dans ce diplôme, de *Diaconus ambianensis licenciatus*.

Le créancier de Charles X avait besoin d'argent pour soutenir ses procès contre l'ex-roi. Il s'adressa à M. Bole, de Foagère près Blois, qui lui prêta 5000 fr. sur un billet à ordre de pareille somme. M. le comte de Pfaffenhoffen n'étant pas en état de rembourser à l'échéance, fit un renouvellement à M. Bole. Celui-ci n'était pas dans une position de fortune bien meilleure que son emprunteur. Il proposa à M. de Pfaffenhoffen de souscrire pour 50,000 fr. d'effets. On devait négocier ces effets, et, sur le produit de l'escompte, remettre 10,000 fr. au gentilhomme octogénaire; les 20,000 fr. restans devaient revenir à M. Bole. Chacun devait, à l'échéance, faire les fonds des billets qui lui auraient personnellement servi. M. de Pfaffenhoffen souscrivit les 50,000 fr. d'effets; mais la négociation ne put avoir lieu; M. Bole rendit, jusqu'à concurrence de 10,000 fr. des billets dont s'agit. M. de Pfaffenhoffen ayant inutilement épuisé les voies amiables pour obtenir la restitution des vingt autres mille francs de titres, assigna M. Bole d'abord devant le Tribunal de commerce de Blois, et ensuite devant la Cour royale d'Orléans. Il apprit alors que les effets réclamés avaient été transmis à M. Milhet, qui devait les employer à l'acquit des dettes de M. Bole. La Cour déclara que les endossements de Bole à Milhet étaient valables et devaient être maintenus. M. Milhet, antérieurement à l'arrêt d'Orléans, avait passé pour 8000 fr. des effets *Pfaffenhoffen* à M. Védrine, maître d'hôtel garni et propriétaire de deux maisons à Paris. Ce dernier demandait, à l'audience de ce jour, au noble comte, le paiement de ces 8000 fr.

M<sup>e</sup> Locard, agréé du comte Pfaff, des barons de Pfaffenhoffen, a soutenu que son client était citoyen français et n'exerçait pas le commerce; que, sous ce double rapport, on ne pouvait l'appeler devant la juridiction commerciale, ni le soumettre à la contrainte par corps, puisqu'il était âgé de plus de 70 ans. Pour établir la nationalité, l'âge et la qualité non commerciale du défendeur, l'agréé a donné lecture de l'acte de naissance de 1755, du diplôme de l'Université et de l'arrêt du Parlement de Paris de 1785. M<sup>e</sup> Henri Nougier, agréé de M. Védrine, a fait retenir la cause, attendu qu'au titre et dans l'instance figuraient MM. Bole et Milhet qui ne déclinaient pas.

Au fond, M<sup>e</sup> Locard a prétendu que M. Védrine n'était que le prête-nom de M. Milhet; que celui-ci n'ayant pas rempli le mandat que lui avait donné M. Bole, le demandeur était sans droit légitime contre M. de Pfaffenhoffen.

M<sup>e</sup> Henri Nougier a opposé la régularité des endos de Milhet à Védrine et l'autorité de la chose jugée, résultant de l'arrêt de la Cour d'Orléans, du 8 janvier 1855.

Le Tribunal, attendu que M. Védrine était saisi en vertu d'endossements réguliers, et que rien n'établissait qu'il ne fût pas porteur sérieux, a condamné M. le comte de Pfaffenhoffen, mais par les voies de droit seulement, c'est-à-dire, sans contrainte, à payer audit M. Védrine les 8,000 fr. demandés.

## JUSTICE CRIMINELLE.

### CONSEIL DE DISCIPLINE DE BEAUVAIS (Oise).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. WATRIPON, commandant. — Séance du 15 novembre.

Marchand, garde national, est traduit devant le Conseil de discipline du bataillon d'Auneuil, pour avoir manqué à l'exercice le 11 novembre 1852, et il est condamné le 15 janvier 1855 à un jour de détention, par application des art. 84 et 85 de la loi du 22 mars 1831.

Sur le pourvoi en cassation, arrêt du 16 août 1855, qui casse et annule le jugement, par le motif « que ce jugement ne constate qu'un manquement itératif à un service d'instruction et de revue; qu'il n'y est mentionné aucune circonstance propre à imprimer à ce fait le caractère de la désobéissance et de l'insubordination; que dès lors le Conseil de discipline, en appliquant les dispositions de l'art. 89 précité, a fausement appliqué cet article et violé les articles combinés 83 et 88. »

Marchand, traduit devant le Conseil de discipline de Beauvais, où l'affaire était renvoyée, il y est intervenu, le 15 novembre 1855, sur les conclusions conformes de M. Canard, capitaine-rapporteur, la décision suivante :

Attendu que, selon l'article 13 du règlement du 28 mai 1852, fait pour le bataillon cantonal d'Auneuil, en exécution de l'art. 73 de la loi du 22 mars 1831, l'exercice est assimilé au service ordinaire, et qu'à partir du jour où ce règlement aura été approuvé par les autorités compétentes, il devenait obligatoire et de rigueur pour tous les gardes nationaux; qu'un semblable règlement, revêtu des approbations voulues, devient la loi des gardes nationaux qui y sont assujettis; que le législateur s'en est rapporté à cet égard aux besoins des localités, à des soins qui devaient être appréciés par les autorités locales;

Attendu que, d'après cela, le garde national qui manque à l'exercice, est légalement censé manquer au service ordinaire; que dès-lors l'article 89 de la loi du 22 mars 1831 peut être appliqué quand il existe des dispositions réglementaires précises comme dans l'espèce;

Attendu que les dispositions des articles 85 et 88 de la même loi ne sont applicables que dans le droit commun, et lorsqu'il n'y a pas de règlement particulier qui y déroge;

Attendu en fait que le sieur Marchand était traduit devant le Conseil de discipline du bataillon d'Auneuil, pour avoir manqué à l'exercice le 11 novembre 1852;

Que le fait est constant, que déjà le sieur Marchand avait été condamné le 11 octobre 1852 par le même conseil, à la réprimande, pour avoir manqué à l'exercice le 23 septembre précédent; que, sous ce point de vue, il y aurait désobéissance de la part du sieur Marchand, et manqué à deux services d'exercice, et ainsi il y aurait lieu à l'application de l'article 89 ci-dessus cité, et dont lecture a été donnée par le président;

Le Conseil, à l'unanimité, condamne le sieur Marchand à une journée de prison dans la salle de discipline du bataillon de Beauvais.

Il y a pourvoi contre ce jugement de la part de Marchand, ce qui va donner lieu à une nouvelle décision de la Cour de cassation, toutes les chambres réunies.

## TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

### ECOSSE.

*Le Chinois devenu Indien, puis Italien, et enfin Ecossais. — Merveilles de la langue française.*

Une cause d'un genre peu ordinaire, portée au bureau de police d'Edimbourg, a dégénéré en une véritable bouffonnerie, rappelant la scène de Coviell dans *le Bourgeois gentilhomme*, et la promotion de M. Jourdain à la dignité de mamamouchi.

On remarquait depuis quelque temps dans les rues d'Edimbourg, un homme revêtu d'un costume bizarre, que l'on disait être un Chinois; il avait une femme habillée de la même manière, quoiqu'elle fût Ecossaise; deux petits enfans et un jeune homme, frère de sa femme, tous en habits orientaux. L'étranger se faisait appeler Emmanuel Antonio; ce sont les noms qu'il prétendait avoir reçus dans son pays lorsqu'on l'a baptisé.

Toute cette famille a été amenée au bureau de police d'Edimbourg sur l'inculpation de vagabondage; Emmanuel Antonio était de plus présenté comme un imposteur né dans les îles britanniques, et qui cherchait à faire des dupes sous prétexte d'obtenir de la commisération publique les moyens de retourner en Orient.

Le magistrat ayant interrogé cet homme en anglais, n'a pu obtenir de lui aucune réponse dans cette langue même en le menaçant d'emprisonnement. Emmanuel Antonio faisait entendre seulement quelques mots dans un langage barbare et inintelligible et qui étaient toujours les mêmes. La femme de l'étranger, qui parle le dialecte écossais du comté de Perth, criait de toutes ses forces pour engager son mari à répondre les mots anglais qu'elle lui avait appris; elle n'obtenait pas plus de succès. Enfin ce magistrat s'est avisé de prendre pour interprète un constable qui, ayant fait le voyage du Levant, était présumé avoir appris la langue française. Cet idiôme est, comme on sait, un mélange de turc et d'italien. L'interprète ne le connaissait pas du tout, il entendait encore moins le turc, mais il savait un peu d'italien, et par là il s'est trouvé en état de soutenir le colloque avec un homme qui n'était pas plus habile que lui.

L'interprète : *Signor, siete voi uno Sinese? (Monsieur, êtes-vous un Chinois?)*

*Le Chinois : Non sono più Sinese; sono un Indiano, nativo di Bombay nell' Indoustan. (Je ne suis plus un Chinois; je suis un Indien, natif de Bombay en Indoustan.)*

L'interprète, après avoir traduit la réponse d'un air triomphant, dit au magistrat : « Vous voyez que, grâce à la langue française, je force cet homme de convenir qu'il n'est plus Chinois, mais Indien; peut-être va-t-il baisser encore d'un cran, et convenir qu'il est Anglais ou Irlandais. (Au prévenu.) *Questo è differente; ma, signor Indiano, perche siete voi vestito in questa bizzarra fashione? (C'est différent; mais pourquoi êtes-vous habillé d'après une mode aussi bizarre?)*

*Le Chinois : Perche è questo il costume del mio paese. Sono vestito e parlo come li abitanti di rivi di Gange. (Parce que c'est le costume de mon pays. Je suis habillé et je parle comme les habitans des bords du Gange.)*

Le magistrat, doutant avec raison que les habitans des rives du Gange et de l'Indus parlassent un italien corrompu, et fussent coiffés de bonnets à la chinoise, a fait sortir Emmanuel Antonio, ainsi que son beau-frère, et a interrogé séparément la femme, qui, ne comprenant pas le jargon de son mari, a fait une histoire toute différente. Le beau-frère, appelé à son tour, a fait encore des variantes très remarquables. Enfin Emmanuel Antonio, interpellé une seconde fois, s'est trouvé en contradiction avec les autres et avec lui-même.

Ce débat laissait d'autant moins d'incertitude sur l'imposture, que, d'après d'autres renseignemens, le faux Chinois, devenu Indien, serait tout simplement un Irlandais. Cependant aucune plainte formelle en escroquerie n'ayant été portée, et le vagabondage, aux termes des lois de l'empire britannique, n'étant punissable qu'en cas de récidive, et après un premier avertissement des autorités, le magistrat s'est borné à constater les faits par son procès-verbal, et a recommandé à la famille indienne d'éviter autant qu'il se pourrait tout démêlé avec la justice.

Le prétendu Indien qui assurait ne pouvoir parler, ni comprendre l'anglais, s'est retiré en faisant une grande révérence à la manière orientale, et a dit : *Jo vi ringrazio, signor giudice; tutto il mio paese sarà soddisfatto da vostra sentenza. (Grand merci, seigneur juge, tout mon pays sera satisfait de votre sentence.)*

*Le magistrat : Je ne crois pas que votre pays qui doit*

être Dublin, Cork ou Pimerich, prenne beaucoup d'intérêt à votre affaire; mais la police d'Edimbourg pourrait bien suivre vos traces, prenez-y garde.

## OUVRAGES DE DROIT.

DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES, par M. E. PERSIL, avocat à la Cour royale de Paris.

L'une des matières les plus importantes du droit est sans contredit celle qui touche aux sociétés, et lorsqu'on parle de sociétés, il s'agit presque toujours des sociétés commerciales. C'est, en effet, vers l'industrie et le commerce que se dirige l'esprit d'association, qui, embrassant de vastes entreprises, cherche dans une réunion de personnes et de capitaux, le moyen le plus sûr pour les faire réussir. Dans les dernières années, l'industrie a éprouvé des revers affligeans, mais elle ne se laissera pas abattre par un découragement funeste. Le moment est venu où elle va prendre sa revanche, se développer avec une nouvelle énergie, et réparer largement des pertes qu'il faut oublier. Il est à certaines époques des crises presque inévitables; et d'ailleurs notre industrie a dû se livrer à des essais périlleux, avant d'acquiescer cette expérience qui lui réserve un avenir de prospérité certain, en indemnité de ses longs sacrifices.

En dehors du commerce, l'objet des associations est bien plus circonscrit. Cependant il est une sorte d'entreprise à laquelle on devrait les appliquer plus souvent, parce qu'elle présente plus d'analogie avec les spéculations industrielles, et se trouve de beaucoup arriérée, je veux parler des exploitations agricoles. Si l'industrie s'exerce sur des éléments parfois incertains, la culture du sol offre des résultats positifs. L'immense territoire de la France est couvert d'une quantité de terrains peu ou point productifs. A défaut de culture, pourquoi des hommes actifs et intelligens, unissant leurs efforts à des capitalistes, ne voudraient-ils pas sonder cette autre mine si féconde? nous savons que des personnalités éminentes ne dédaignent point de s'en occuper, et leur honorable exemple ne peut manquer d'avoir des imitateurs.

Pénétré de ces idées générales sur l'influence des sociétés, l'auteur du livre que nous venons d'examiner a étudié avec soin la législation qui les régit toutes, et il a désiré nous livrer le produit de ses réflexions. Très jeune encore, mais soutenu par l'exemple et le nom d'un jurisconsulte qui s'est acquis au barreau une puissante autorité, il n'a pas reculé devant une tâche aussi délicate.

M. E. Persil a suivi la forme du commentaire, qui est, à mon sens, la plus facile pour les recherches, et qui peut en même temps offrir toute la méthode désirable, puisque le législateur a voulu lui-même être méthodique. Il a sur chaque article des Codes, indiqué les sources, déduit les principes, discuté et résolu les questions qui déjà se sont élevées ou qu'il a prévues. On reconnaît, par sa discussion et son style, qu'il s'est préparé à une excellente école. On y trouve les qualités essentielles aux succès d'un ouvrage didactique, précision et netteté. C'est ainsi qu'il a passé en revue, dans son traité, les *Sociétés civiles* où il a puisé les principes généraux qui s'appliquent même aux sociétés commerciales, les *diverses espèces de Sociétés de commerce* et les *arbitrages forcés* qui sont leur complément nécessaire. Les solutions qu'il a données à la suite de ses controverses nous ont paru exactes pour le plus grand nombre, et lorsqu'il cite des auteurs ou des arrêts, c'est pour les discuter avec indépendance. Nous devons pourtant relever ici l'une de ses opinions, que nous n'adoptons pas. En traitant la question de la concurrence entre deux entreprises commerciales, des entreprises de roulage par exemple, il dit : « Ainsi, en résumé, il n'y a monopole pour les Sociétés que si le gouvernement, interposant son autorité, donne à un établissement le droit qu'il refuse à l'autre, parce que lui seul, avec son pouvoir, peut arrêter la prospérité d'un magasin ouvert malgré sa défense et ordonner sa fermeture. Quand le gouvernement se met à l'écart, alors il y a toute liberté de concurrence. »

Je suis loin de croire que le gouvernement ait le droit de conférer un monopole à tel ou tel commerçant, ni pour telle ou telle partie de commerce. Il ne le peut que pour le débit de ces marchandises qui, dans le cas d'une exception heureusement fort rare, sont constituées en monopole par la loi elle-même, comme les tabacs, les poudres à tirer, et alors, il ne fait qu'exécuter la délégation qu'il tient de cette loi, en accordant les autorisations nécessaires pour vendre. Si M. E. Persil donne une seconde édition de son ouvrage, comme il doit l'espérer, je l'engagerai à l'accroître par des développemens plus étendus; la matière est riche, et il ne doit pas craindre de l'épuiser. Je pense qu'il devrait aussi composer une introduction, où il tracerait le tableau statistique du commerce actuel, où il rechercherait le principe et les relations, en constaterait tous les résultats possibles, et signalerait les nombreux éléments d'associations fructueuses à cette partie si intéressante de la population, qui ne peut ou ne veut tenir que d'elle-même son bien-être et sa fortune. En attendant, les commerçans et les hommes qui appliquent la loi trouveront d'utiles documens dans le traité des *Sociétés commerciales*. Cet ouvrage est un fort bon livre, et il nous en promet d'autres qui seront le fruit d'études nouvelles et d'une plus vieille expérience.

MOLLOT, avocat.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 30 novembre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois 54 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.



CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— A l'audience de rentrée du Tribunal de Limoux (Aude), M. Thomas, procureur du Roi, a prononcé un discours sur l'amour du travail et le progrès. Il a présenté l'état statistique des affaires que le Tribunal a eu à juger depuis 1820 jusqu'au 31 août dernier, et insisté sur la nécessité de redoubler de zèle pour une prompt expédition des causes arriérées.

— L'avant-dernière séance des prud'hommes de St-Etienne a été suivie d'une scène de désordre qui ne se reproduira sans doute pas, grâce au soin pris par le président de ne plus tenir que des séances de jour.

Le commis de la maison Berger, à la suite d'une sentence de ce conseil, accueillie par des manifestations que la loi réprime, a été assailli par une douzaine d'ouvriers qui l'ont maltraité. Il a porté plainte.

— Gauthier et sa femme et le nommé Jean Bernard, maçon, âgé de 60 ans, comparaissaient le 22 novembre dernier devant le Tribunal correctionnel de Joigny. Les époux Gauthier sont accusés de prostituer depuis deux années à Bernard, Pauline Gauthier, leur fille, âgée de treize ans, Bernard était créancier des époux Gauthier, c'était à ce prix qu'il consentait à ne pas les poursuivre.

Les débats n'ont que trop bien établi la prévention, dont nous ne pouvons retracer les honteux détails.

M. l'avocat du Roi, de Bontin, a flétri avec une éloquente indignation l'infâme conduite des prévenus; il a démontré que c'était Gauthier et sa femme qui avaient livré leur enfant à Bernard, en facilitant à ce vieillard châté le moyen de s'introduire la nuit dans la chambre de la jeune Pauline.

M<sup>rs</sup> Lacam, Saulin et Alphonse Mousoir, nommés d'office défenseurs des prévenus, n'ont pu que s'en rapporter à la justice du Tribunal.

Bernard a été condamné à treize mois, et les époux Gauthier à un mois d'emprisonnement. On s'étonnait que le Tribunal eût cru, dans cette circonstance, devoir appliquer les dispositions de l'art. 463 du Code pénal.

PARIS, 27 NOVEMBRE.

— Ce matin, à l'ouverture de l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre du Tribunal de première instance, M. Debellyme a reçu le serment d'une centaine de gardes municipaux nouvellement admis dans ce corps.

— La Cour royale a connu aujourd'hui de l'appel interjeté à minima par le ministère public, d'un jugement dont il a été rendu compte dans la Gazette des Tribunaux du 27 octobre. La veuve Bernard, en état de récidive légale, puisqu'elle a déjà subi la peine de la reclusion pour vol, avait été condamnée seulement à deux mois de prison pour avoir blessé grièvement d'un coup de couteau, dans un accès de jalousie, le nommé Louis Gay, avec qui elle vivait maritalement.

M. Duplès, conseiller-rapporteur, a lu, comme pièce du procès, une lettre de Gay à la veuve Bernard après son arrestation, pour lui offrir des secours dans la prison, et lui exprimer son pardon de ce qui s'était passé.

Après avoir entendu de nouveau les témoins, la Cour a élevé à une année la durée de l'emprisonnement.

— C'était aujourd'hui à la Cour d'assises un jour néfaste pour les témoins. Plusieurs condamnations ont été prononcées contre des retardataires et des absents.

Nous remarquons avec peine que depuis quelque temps ces absences et ces retards se renouvellent fréquemment: c'est là un abus grave que nous devons signaler, et que les magistrats ne sauraient réprimer avec trop de sévérité; car les témoins doivent savoir qu'un des premiers devoirs des citoyens, c'est d'obéir aux ordres de la justice; ils doivent réfléchir en outre que, dans les affaires criminelles, l'absence d'une déposition que les magistrats ou les accusés ont jugée nécessaire, peut quelquefois entraîner l'absolution d'un coupable, ou, ce qui est plus fâcheux encore, la condamnation d'un innocent.

— Le nommé Lormier, se disant ex-piqueur de Leurs ex-Majestés Charles X et Louis XIX, comparait sous la prévention d'avoir porté une cocarde blanche à sa casquette et une rosette verte à sa boutonnière, en signe de ralliement. C'était le 27 septembre dernier, Lormier voulait fêter la majorité de son roi; il se promenait donc au Palais-Royal, s'arrêtant devant les passans, leur montrant sa cocarde blanche, et semblant leur dire: *qui nous aime nous suit*; mais personne ne le suivait. Les passans commencèrent par lui rire au nez; des rires on en vint aux moqueries, des moqueries aux menaces, des menaces enfin, on allait en venir aux coups; la foule s'attroupa, la scène pouvait avoir pour Lormier des suites fâcheuses; nous croyons même que Lormier n'était déjà plus sain et sauf, lorsque la garde nationale intervint et l'arracha avec quelque peine aux mains qui le retenaient, et la cocarde blanche se trouva ainsi sous la protection de la cocarde tricolore. Devant la Cour, Lormier avoue le fait qui lui est reproché, mais il ne l'explique pas. Est-ce de son propre mouvement qu'il s'est ainsi aventuré? n'est-il au contraire qu'un agent subalterne jeté en avant, et délaissé au moment du danger? C'est ce que nous ne savons pas.

Ce qu'il y a de certain, c'est que Lormier a déjà été plusieurs fois condamné, tant pour faits de ce genre que pour cris séditieux. Il est donc bien entendu qu'il est incorrigible. Pauvre fou! il est plus à plaindre qu'à punir! D'ailleurs le souvenir de ce qui s'est passé au jardin du Palais-Royal pourra lui servir de leçon. Il a été acquitté.

— Deux énormes anneaux de fer, dits organaux sont exposés comme pièces de conviction: leur poids géminé est de 160 livres. Aussi, chacun de se dire qu'il faut avoir

la manie bien prononcée du vol pour s'exercer sur de pareils objets. C'est pourtant de leur soustraction frauduleuse que sont accusés les sieurs Carmaignat et Henriot; Vintain est accusé de les avoir recelés sciemment. Les trois accusés pleurent à chaudes larmes; Carmaignat surtout ne répond guères que par des sanglots aux questions qui lui sont adressées: toutefois il avoue le vol, mais il s'excuse en disant qu'il croyait que les anneaux appartenaient au gouvernement, et que dès-lors il pouvait s'en emparer.

« Messieurs, dit Henriot, en baissant les yeux, je suis bien malheureux; je n'ai pas volé! Le bon Dieu me rendra justice; j'ai emporté les fers parce que Carmaignat m'a dit qu'ils étaient à lui; si j'avais su le contraire! bon Dieu! j'ai de la famille! aurais-je volé? j'ai dit tout cela au commissaire de police qui m'a traité comme son fils; digne magistrat! je lui en ai bien de la reconnaissance. »

Henriot, après avoir prononcé ces mots d'une voix douce, jette sur MM. les jurés un regard douloureux, et se rasseoit.

Vintain avoue bien avoir acheté les fers, mais il ne savait pas qu'ils fussent volés. Un pareil achat n'a rien que de naturel de sa part, il est forgeron!

Carmaignat et Vintain sont condamnés chacun en deux années d'emprisonnement, l'un comme voleur, l'autre comme recéleur.

Henriot est acquitté. « Messieurs, dit-il, en se retirant ma femme, mes enfans et moi nous allons prier le bon Dieu pour la conservation de votre santé. »

— Les époux Boulay avaient mis leur enfant en nourrice chez la femme Bonneau, demeurant à Saint-Paul-aux-Bois (Aisne). Cette femme Bonneau était liée avec une femme Camp, qui plusieurs fois avait été chargée par elle de recevoir des époux Boulay, ce qu'ils avaient à lui envoyer. Il paraît, d'après l'accusation, que la femme Camp aurait abusé de la confiance de la femme Boulay, en se faisant remettre, à l'aide de lettres fausses revêtues de sa signature, de l'argent et divers objets d'habillement. Toutefois, la femme Camp n'aurait pas agi par elle-même, ce qui était fort prudent puisqu'elle connaissait les époux Boulay, mais elle se serait servie de l'intermédiaire d'une fille Fontenay, qui, déguisée en nourrice, et empruntant le patois du pays, se serait présentée comme envoyée directement par la nourrice Bonneau. La femme Camp et la fille Fontenay sont donc accusées, l'une d'avoir donné des instructions pour commettre le faux et le vol, l'autre d'avoir fait usage de la lettre fausse et commis le vol.

La femme Camp a été acquittée, et la fille Fontenay condamnée à deux années d'emprisonnement.

— Dans notre numéro du 14 de ce mois nous avons rendu compte de la plainte en voies de fait portée par M. Martin, sous-directeur de l'administration des forêts, contre M. Fayet, ancien sous-préfet, ex-garde-général à Saint-Sauveur. La 6<sup>e</sup> chambre rejeta cette plainte, en se fondant sur ce qu'elle ne portait que sur une tentative de voies de fait qui n'est pas prévue par la loi. M. Martin a fait aussitôt donner assignation à M. Fayet pour qu'il eût à répondre à une nouvelle prévention d'injures et d'outrages envers un magistrat de l'ordre administratif, délit prévu par l'art. 222 du Code pénal.

M. Martin se présente aujourd'hui devant la police correctionnelle, assisté de M<sup>e</sup> Teste et accompagné des mêmes témoins qu'il avait fait assigner à la dernière audience, y compris le respectable Robert, ce prototype des garçons de bureau. Les débats ne sont que la reproduction de ceux qui sont déjà connus.

M<sup>e</sup> Teste croit toutefois devoir expliquer les motifs qui ont fait destituer le sieur Fayet de la place de garde-général à Saint-Sauveur. Cette considération doit, à son avis, influer moralement sur la cause. « L'administration, dit-il, ne refuse pas d'entrer dans les explications les plus détaillées; elle tient à prouver que la révocation du sieur Fayet n'a été autre chose qu'un acte de la plus éclatante justice. »

M. Pérignon, président: Le Tribunal croit devoir restreindre la défense dans les bornes de la prévention; si, dans votre plaidoirie, vous vous en écarteriez, je serais forcé de vous interrompre.

M<sup>e</sup> Teste: Je m'y restreindrai volontiers, si la défense, de son côté, s'interdit de demander compte à l'administration des motifs de la révocation.

M. le président: Le Tribunal sera juste pour tout le monde.

M. Desclozeaux, avocat du Roi: L'administration n'est pas appelée ici à justifier ce qu'elle a fait: elle n'a aucun besoin de légitimer les mesures qu'elle a prises et qu'elle avait le droit de prendre.

M<sup>e</sup> Teste se borne à reproduire les dépositions des témoins, desquelles il résulte que, dans son exaspération, le sieur Fayet traita le plaignant de *gueux*, de *coquin*, d'*homme sorti de la boue de la révolution de juillet*. Ces injures lui semblent constituer suffisamment le délit prévu par l'art. 222 du Code pénal.

M<sup>e</sup> Moulin, avocat du prévenu: Il s'agit tout au plus d'une simple injure envers un particulier. Allons, ce sera encore à recommencer. Nous verrons votre troisième plainte.

M. Desclozeaux, avocat du Roi, pense que les injures prouvées aux débats ne constituent pas le délit d'outrage envers un magistrat de l'ordre administratif. Les magistrats de l'ordre administratif sont les officiers de police judiciaire, les commissaires de police, le préfet de police à Paris. Mais si M. Martin ne peut être considéré comme magistrat de l'ordre administratif, il est agent de l'autorité publique, et il est spécialement protégé par les dispositions de l'art. 16 de la loi du 17 mai 1819.

M. l'avocat du Roi conclut à l'application de cet article.

M<sup>e</sup> Moulin combat ces conclusions, et soutient en droit que M. Martin n'est qu'un simple citoyen, chargé d'un

service public, et que par conséquent son client échappe également à l'application des deux articles de lois invoqués.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, rend le jugement suivant:

Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats, que le 21 août 1833 Fayet s'est introduit le jour de réception et au moment où il donnait audience, dans le cabinet du sieur Martin, et que là il s'est servi à son égard d'expressions injurieuses par ce motif qu'il accusait le sieur Martin d'avoir provoqué sa destitution;

Qu'ainsi il a injurié un agent de l'autorité publique dans l'exercice de ses fonctions et pour des faits relatifs à ses fonctions;

Faisant application au prévenu des articles 16 et 19 de la loi du 17 mai 1819;

Condamne Fayet à quinze jours d'emprisonnement et aux dépens.

— M. le président, au prévenu: Quel est votre nom?

Le prévenu: Jérôme Poussinot, pour vous servir, si j'en étais capable.

M. le président: Quel est votre état?

Le prévenu: Je suis casseur d'os.

M. le président: Voilà un singulier état. Vous êtes prévenu de voies de fait et de résistance à la garde. Bien jeune encore, vous avez fait preuve d'une audace sans exemple.

Poussinot, beuglant: J' suis pourtant pas méchant, mon bon juge. J'aime plutôt pas Dieu que je suis innocent comme l'enfant qui vient de naître. Demandez plutôt à ma pauvre chère mère qui est là derrière ce gros homme de loi.

La mère Poussinot, beuglant à l'unisson: Que oui dà, qu'il est innocent, ce cher enfant du bon Dieu!

Un témoin, employé en retraite, selon l'apparence: Ce drôle était avec plusieurs vauriens de sa trempe aux Prés-Saint-Gervais où il lançait des pierres avec une fronde. Ces drôles avaient choisi pour but une pauvre femme qui portait un enfant. Je dis à ce drôle, en avançant vers lui, qu'il allait avoir affaire à moi. Ce drôle ne recula pas et alla même jusqu'à me menacer de son couteau. Les autres drôles se réunirent à lui, et je subis une vigoureuse poursuite.

Poussinot, rebeuglant de plus belle: C'est faux; c'est ce Monsieur qui ma abimé les reins à coups de talons de botte.

Un gendarme: Averti par le clameur publique, je me mis à la poursuite de ces petits mauvais sujets. Poussinot, que je reconnais bien, se voyant serré de près, me dit que si je faisais un pas, il me ferait sauter la cervelle avec son pistolet. Cela ne m'empêcha pas de le saisir.

Poussinot: Je n'avais pas plus de pistolet que de beurre, puisque j'avais tout bonnement un eustache de deux sous.

La mère pleure, l'enfant pleure, les trois sœurs de l'enfant pleurent, et le Tribunal, au milieu de ce déluge de larmes et de supplications, prend en considération la jeunesse, le repentir et la longue détention du prévenu. Il ne prononce contre lui que vingt-quatre heures d'emprisonnement.

La mère Poussinot: Dieu vous rende, mon respectable magistrat, le bien que vous nous faites. Je suis une pauvre veuve avec cinq enfans, celui-là est l'ainé, et il nous nourrit avec son état de casseur d'os.

— Une pauvre vieille de 86 ans vient s'asseoir sur le banc des prévenus.

M. le président: On vous a arrêtée au moment où vous demandiez l'aumône?

La veuve Florent: Doux Jésus! que le monde est méchant! A quoi qu' ça vous sert de me dire ça? vous devriez bien plutôt me renvoyer dans mon pauvre pays. Ah! mon Dieu! si quelqu'un voulait m'y mener: j'ai 86 ans, et mes pauvres enfans seraient si contents de me voir!

M. le président: Mais la mendicité est un délit.

La veuve Florent: Un délit, que vous dites! ah! mon Dieu! si vous aviez des enfans bien loin, vous seriez bien content de les revoir, pas vrai? J'en ai un petit de trois ans de la fille de mon aînée: ils disent au pays que c'est mon fillot; et je ne l'ai pas encore vu, le pauvre enfant. (La veuve Florent sanglotte.) Je vous en prie à genoux, faites-moi le voir, et puis vous me condamnerez après. Je suis si vieille, ne me faites pas mourir en prison: je voudrais bien mourir dans mon pauvre pays.

La prévenue, en disant ces mots, penche sa tête entre ses mains et pousse des sanglots déchirans.

Quelques témoins viennent déclarer que, depuis une année, la veuve Florent est dominée par une seule pensée, celle de retourner dans son pays; qu'elle se prive même de nourriture pour économiser ses frais de route, et qu'enfin elle s'est décidée à demander l'aumône à quelques passans pour compléter la somme qui lui était nécessaire.

En présence de ces déclarations, le Tribunal n'a pas hésité à acquitter la prévenue.

La veuve Florent, pleurant toujours: Ah! merci! Je peux donc aller voir mon pauvre petit fillot! Que Dieu vous le rende!

— M. Lacampagne raconta un jour ses douleurs conjugales à M<sup>me</sup> Bellamie. Pauvre mari, il cherchait partout sa femme qui avait traitreusement abandonné son domicile, sans dire où elle allait, et M. Lacampagne s'exclamait douloureusement: *Ne sais quand reviendra*. M<sup>me</sup> Bellamie, femme de bon conseil, répondit qu'il fallait chercher la fugitive: c'était fort raisonnable; mais où et comment! c'était là le difficile.

On réunit donc quelques voisins et amis, puis, les voilà tous supputant les visites et les œillades de chacun des habitués de la maison, et cherchant quel peut être le ravisseur. L'embarras était assez grand, car M<sup>me</sup> Lacampagne était coquette, jolie et le nombre de ses adorateurs assez grand. Enfin M<sup>me</sup> Bellamie fit observer très judicieusement que M. Piou était l'ami intime du mari, que c'était lui que M. Lacampagne soupçonnait le moins;



donc, que ce devait être le séducteur. Elle appuya ce raisonnement de quelques faits assez significatifs, si bien que l'aréopage tout entier se prononça contre M. Piou, et pour mieux atteindre le coupable, on arrêta un plan qui eût été fort bon s'il ne fût pas rentré quelque peu dans l'un des cas prévus par le Code pénal.

Voici comment : Transse, commis à cet effet par M<sup>me</sup> Bellamie, se présente chez Piou, lui annonce qu'il est sergent de ville, et qu'il a contre lui un mandat d'amener, ce qui n'était qu'un prétexte pour s'assurer de la présence de M<sup>me</sup> Lacampagne dans le domicile de M. Piou.

M. Piou se doute du tour ; il fait mille politesses au prétendu sergent de ville. « Je vous suis, Monsieur, permettez que je prenne mon chapeau. » M. Piou sort de sa chambre, enferme Transse à double tour, et s'en va quêrir main-forte au poste le plus voisin. Il rentre bientôt avec un sergent de ville, et Transse est arrêté par son confrère.

Il comparait donc devant la police correctionnelle, comme prévenu d'usurpation de titre.

Transse : C'était pour le bon motif, ce que j'en faisais. Celle à Lacampagne s'était envolée ; j'ai voulu la rattraper ; d'ailleurs je n'ai pas pris l'avantage de me dire sergent de ville.

Le sergent de ville : je lui ai demandé s'il était de la boutique ; il m'a dit que oui ; mais il n'y avait pas à s'y tromper.

L'officier Transse a été condamné à quinze jours de prison.

Et M. Lacampagne n'a pas retrouvé sa femme !

— On nous écrit de Genève :

« Il y a huit jours environ que les ouvriers tailleurs quittèrent subitement les ateliers où ils travaillaient ; ils se réunirent au nombre de 250 dans une auberge située près de la ville, pour y délibérer sur les moyens d'obtenir une augmentation dans le prix des façons. Ces ouvriers sont pour la plupart français ou allemands. »

« Le but avoué de leur réunion était de délibérer sur un projet d'association pour une caisse de secours ; mais le but réel était de faire augmenter le prix de leur travail. »

« Ces réunions ont duré quelques jours, pendant lesquels les ateliers des maîtres tailleurs ont été vides ; mais la plus grande tranquillité a régné dans ces assemblées d'ouvriers. La police s'est contentée de les surveiller, comptant plus, pour amener leur dissolution, sur le besoin du travail qui ne devait pas tarder à se faire sentir, que sur des mesures coercitives, et aimant mieux em-

ployer les moyens de persuasion que de traduire pardevant les tribunaux, moyen dangereux, qui aurait été sans résultat si les tribunaux n'avaient pas jugé les faits punissables, et qui, dans le cas contraire, aurait pu donner lieu à quelques désordres, à l'occasion de la prononciation de l'exécution des jugemens.

« Cette sage et prudente conduite de la police a atteint le but désiré. Une bonne partie des ouvriers sont de retour à leur devoir, et ce premier pas, une fois fait, ne tardera pas à être imité par tous les autres. »

« La seule mesure de rigueur que la police ait dû prendre a été de faire conduire à la frontière de notre canton, deux ou trois des ouvriers étrangers les plus exigeants des ouvriers ; nous ne doutons pas cependant que, lorsque ceux-ci seront tous rentrés dans l'ordre, les maîtres s'empresseront de satisfaire à ce qu'il peut y avoir de juste dans leurs réclamations. J'ai cru devoir vous mander ces faits, parce qu'ils confirment entièrement les principes soutenus par la Gazette des Tribunaux, relativement aux coalitions d'ouvriers, dans son numéro du 2 novembre. »

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

### Annuaire des Enfants.

Voici quelques-uns des noms qui, pour la première fois, se trouvent réunis dans un recueil destiné à l'enfance : Aliéri, Ancelot, Bernardin de Saint-Pierre, Bonaparte, Bossuet, Byron, Cooper, Casimir Delavigne, Fénelon, Franklin, M<sup>me</sup> de Genlis, Victor Hugo, Jules Janin, La Fontaine, Lamartine, Larocheffoucauld, Molière, Racine, J.-B. Rousseau, le comte de Ségur, M<sup>me</sup> de Sévigné, Frédéric Soulié, Soumet, M<sup>me</sup> de Staël, Thomas, Walter Scott, etc. Cette collection est suivie de l'histoire des sciences, des lettres et de l'industrie pendant l'année 1833. L'Annuaire forme un volume de 500 pages, imprimé sur deux colonnes et contient la matière de 6 volumes in-8° ordinaires. Prix : 6 fr. et 7 fr. 50 c. par la poste. Au Journal des Enfants, rue Taibout, 44.

### Journal des Enfants.

Cette publication existe depuis seize mois. Elle a eu les honneurs d'une traduction italienne, allemande et russe. Voici quelques-uns des articles qui seront publiés dans les numéros prochains : Les Enfants pauvres devenus célèbres et puissants, par M. Jules Janin. — L'Apprenti serrurier, par M<sup>me</sup> Gay. — M. Perroquet, par M. Soulié. — La fête des Ramoneurs à Londres, par Lantour Mézeray. — L'Écolier de Brienne. — Tableaux d'histoires et batailles, par M. Bergougnion. — Les Colonnes d'Ionie, Trajane et de la grande Armée, par Jean May. — Jeanne d'Arc, par M. de Barante. — Promenades aux environs de Paris. Le Journal des Enfants paraît le 25 de chaque mois et forme un très gros vol. orné de 400 dessins. 6 fr. et 7 fr. 50 c. par la poste. Au bureau.

### Musée des Enfants.

Ce recueil renferme plus de 800 sujets et plus de 2,000 personnes. Cette collection ne se livre pas aux acheteurs par livraisons mesquines à venir. C'est un ouvrage complet qu'on peut juger dans son ensemble. Les plus habiles artistes ont travaillé à son exécution. On distingue parmi ceux-ci : MM. Arnould, Bouchot, Bourdel, Delarue, Fontallard, Grandville, Geille, Pigal, de Rudder, Travès et Wattier. Cet excellent ouvrage sera utile aux enfants pour acquérir les premières notions du dessin, grâce aux choix de sujets, sera pour eux une continuelle récréation. Prix, pour Paris, 6 fr. ; pour les départements, franco, 7 fr. Au bureau du Journal des Enfants, rue Taibout, 44, et chez AUBERT, au grand magasin de nouveautés lithographiques, galerie Véro-Dodat.

## Sixième livraison (novembre). — 72 articles.

GAITÉ SANS LICENCE. POINT DE POLITIQUE. INTÉRÊT. BON GOUT. Esprit. Variété.

1 fr. de plus p. le départem. - 2 fr. p. l'étranger.

**LA LANTERNE MAGIQUE,**  
JOURNAL  
des choses curieuses et amusantes.

Ce Recueil mensuel, orné de vignettes, paraît le 5 au 10 par livr. de 2 feuilles grand in-8° (64 colonnes, beaux caractères), et publiant par la valeur de 8 vol. — Les 6 dernières livraisons contiennent 408 articles principaux. — On s'abonne chez les libraires, les direct. des postes et des messageries, et au bureau du journal.

RUE DES TROIS-FRÈRES, N° 11, PARIS.

Chronique du mois. — Reims. — Cathédrale (avec une vignette). — Église Saint-Reni. — Hôtel-Dieu. — Place-Royale. — Antiquités romaines. — Biographie rémoise. — Soyez avocat. — Les héroïnes américaines. — Vaucanson. — Le flûteur. — Le tambourinier. — Le canard. — L'aspic. — L'artiste fantastique (avec une vignette). — L'exercice d'un maréchal. — L'honnête garçon. — Le mausolée du Chasseur Noir, légende morave (avec une vignette). — La presse anglaise. — Effets merveilleux du magnétisme minéral. — Montagne enchantée. — Étymologie du mot talisman. — La dinde au truffes. — Le Robinson de Mocha. — Le chène royal. — Le filou délicat. — Les délices de l'opium en Turquie. — Origine de l'école buissonnière. — Les oiseaux mouches (avec une vignette) ; l'oiseau mouche ordinaire. — Le rubis. — L'impôt du vent. — Les ricochets, conte moral. — Phares : étymologie de ce mot. — Phares anciens. — Phares modernes. — Phares du Havre (avec une vignette). — Phares de la Hève et de Gatteville. — Christian. — Rosier phénoménal. — La tribune improvisée. — Le défi d'un indien. — Gastronomie sous Philippe-le-Bel. — Debureau (avec son portrait en pied). — Enfance de Debureau ; ses débuts ; sa conversation avec Napoléon ; son répertoire ; son procès ; son entrée dans le monde ; son caractère ; ses protecteurs. — La colonne de sel. — Les bourreaux et la graisse humaine. — Le cycle du soleil. — Logogriphe. — Histoire naturelle de la puce ; sa structure ; sa force. — Puces industrielles. — Valseau tiré par une puce (avec une vignette). — Jeu de bagues. — Duel entre deux puces (avec une vignette). — Bal des puces. — Wellington à cheval sur une puce (avec une vignette). — Transformations successives de cet insecte. — Le roi mort et le roi vivant. — Revue judiciaire : La crainte des rhumatismes. — Le cordon s'il vous plaît. — Bulletin dramatique. — Scène de Christophe. — Couplets du Voyage à frais communs. — Ephémérides de novembre. — Revue des modes.

ON SOUSCRIT AUSSI A PARIS, CHEZ

MM. Dentu, libraire au Palais-Royal, 15 et 45, galerie d'Orléans ; Martinet, libraire, 15, rue du Coq-Saint-Honoré ; Quoy, libraire, 18, boulevard St-Martin ; Mesd. Combe, au cabinet littéraire, 2, boulevard Bonne-Nouvelle ; Méry, au cabinet de lecture, 47, boulevard du Temple ; Bathilde Carteron, au cabinet littéraire, 5, boulevard Beaumarchais ; MM. Hénaux, libraire, 52, rue Sainte-Avoye ; Bernard, au cabinet littéraire, 19, passage Bourg-l'Abbé ; Warée, libraire, au Palais de Justice ; Mme Vergne, libraire, 1, place de l'Odéon ; Herbault, libraire, 2, rue du Bac ; Bolière, 10, boulevard des Italiens ; Hubert, 4, r. du Coq-Saint-Honoré.

## BREVET D'INVENTION. ÉTAMAGE POLYCHROME,

PLUS SOLIDE ET PLUS ÉCONOMIQUE QUE L'ÉTAMAGE ORDINAIRE. Rue de Vaugirard, n° 59, A PARIS.

Personne n'ignore les graves inconvénients de l'étamage ordinaire. Fusible à une chaleur peu élevée, ne faisant pas corps avec le cuivre, inapplicable dans une foule de circonstances, et ne durant que peu de temps, il expose à de continus dangers en ne préservant qu'imparfaitement du vert-de-gris, ou entraîne à des dépenses sans cesse renouvelées.

Frappés de ces inconvénients, nous avons cherché à les prévenir par l'invention d'un étamage nouveau plus solide et plus durable. Celui que nous proposons a l'avantage : 1° de durer dix à quinze fois autant que l'étamage ordinaire ; 2° de faire corps avec le cuivre, en telle sorte qu'il ne peut en être détaché que difficilement ; 3° de n'entrer en fusion qu'à un degré de chaleur très élevé ; 4° d'être d'un prix très modéré, et par conséquent beaucoup moins dispendieux que celui dont on se sert habituellement.

Ces qualités, que nous attribuons à notre étamage, lui ont été reconnues par les Darcet, les Barruel, les Dumas, les Gay-Lussac, les Thénard, etc., etc., par les chimistes les plus habiles ; et il n'est personne qui ne puisse s'en convaincre en faisant dans nos ateliers les épreuves qu'il jugera convenables. Ainsi, par exemple, prenez deux plaques de cuivre, l'une étamée par notre procédé, et l'autre par le procédé ordinaire ; frottez ensuite la surface avec un bouchon chargé de grès mouillé, le cuivre ne commencera à paraître sur la surface de la première qu'après sept minutes de frottement. Il paraîtra sur la seconde

après une demi-minute. Les personnes qui voudront nous honorer de leur confiance n'ont besoin que de nous écrire : nous ferons prendre chez elles ce qu'elles auront à étamer. Les maisons particulières et les établissements publics qui désireraient s'abonner à l'année, et nous charger d'étamer et d'entretenir en état de propriété leur batterie de cuisine, peuvent nous adresser leur demande ; il ne leur en coûtera pas moitié de ce que coûte le procédé ordinaire.

TARIF. Le prix de notre étamage est fixé à quinze sous par pièce de cuivre d'une grandeur moyenne. (Les pièces d'une dimension minime ou trop grande, comme chaudières, alambics, etc., seront réglées à part.)

Les personnes de province qui désireraient se procurer notre composition pour jouir de ses avantages, recevront une instruction qui leur indiquera la manière de s'en servir. Le prix est de huit francs la livre. Notre étamage s'applique avec le même succès au fer et à la fonte. Chaque pièce étamée dans nos ateliers portera notre cachet, afin que le public ne puisse être trompé.

Désirant établir un dépôt de notre composition dans chaque département ou arrondissement, nous prions les personnes qui voudraient exploiter cette nouvelle branche d'industrie de nous écrire franco à l'adresse suivante : à M. le Directeur de l'Étamage polychrome, rue de Vaugirard, n° 59, à Paris.

### ANNONCES LÉGALES.

ETUDE DE M<sup>e</sup> AMÉDÉE LEFEBVRE, Agréé, successeur de M. AUGER, rue Vivienne, 17.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de Paris, le vingt-cinq octobre mil huit cent trente-trois, enregistré et signifié, il appert que le sieur EDMOND ROBERT, marchand de vins, rue Darras, n° 6, à Paris, a été relevé de son état de faillite et remis à la tête de ses affaires. Pour extrait : AMÉDÉE LEFEBVRE.

### ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente par licitation et adjudication préparatoire le 30 novembre 1833. Adjudication définitive le 28 décembre 1833, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, d'une grande et belle MAISON sise à Beau-

Grenelle, rue Croix-Nivert, n. 43 bis. Cette maison, nouvellement construite et d'une distribution bien entendue, est d'un rapport de plus de 2,000 fr. Mise à prix : 25,000 fr. — S'adresser pour les renseignements, à M<sup>e</sup> Marchand, avoué poursuivant, rue Cléry, 36 ; à M<sup>e</sup> Bouland, rue Saint-Antoine, 77 ; à M<sup>e</sup> Frémont, rue Saint-Denis, 376 ; ces deux derniers avoués présents à la vente ; à M<sup>e</sup> Fould, notaire, rue St-Marc-Feydeau, 24 ; et à M. Chabbal, rue Vieille-du-Temple, 21.

A vendre, en la chambre des notaires de Paris, sise place du Châtelet, n. 2, par le ministère de M<sup>e</sup> Louvancour, l'un d'eux, le mardi 3 décembre 1833, heure de midi.

Une MAISON sise à Paris, rue Michel-le-Comte, 4, et rue Sainte-Avoye, 73, quartier du Temple, formant l'encolure des dites rues, composée d'un rez-de-chaussée et de quatre étages, avec caves, petite cour d'allée, couverte de chassis vitrés, pompe et lieux d'aisance.

Le premier étage est composé de quatre pièces, les

2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> de trois pièces chacun, et le 4<sup>e</sup> de deux pièces et de plusieurs cabinets. Cette maison, qui a toujours été occupée par un pharmacien, est louée par un bail principal, qui n'a plus que huit ans de durée.

Mise à prix : 60,000 fr. S'adresser pour les renseignements, à M<sup>e</sup> Louvancour, notaire à Paris, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, n. 47.

### ETUDE DE M<sup>e</sup> MOISSON, NOTAIRE Rue Sainte-Anne, 57.

Adjudication le mardi 17 décembre 1833, à midi, en la chambre des notaires de Paris, sise place du Châtelet, 4, par le ministère dudit M<sup>e</sup> Moisson.

En un seul lot, et sur la mise à prix de 250,000 fr., 1<sup>o</sup> de la FERME de Procheville, commune d'Ablin, canton de Dourdan, arrondissement de Rambouillet (ancienne Beauce), de la contenance de 208 hectares 37 ars 33 centiares, ou 408 arpens 60 perches, mesure de 22 pieds pour perche et de 100 perches à l'arpent ; 2<sup>o</sup> Et de la FERME des Jalots, commune et canton dudit Dourdan, de la contenance de 87 hectare 84 ars 94 centiares, ou 172 arpens 40 perches, même mesure.

S'adresser pour voir les fermes, aux fermiers sur les lieux ; et à Paris, audit M<sup>e</sup> Moisson, notaire, dépositaire des titres et du cahier des charges.

Vente, par adjudication volontaire, le 24 décembre 1833, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M<sup>e</sup> Cahouet, l'un d'eux.

D'une MAISON à Paris, rue Servandoni, n. 24, ayant entrée par une porte-cochère, consistant en un principal corps-de-logis sur la rue, percé de six croisées, et élevé de trois étages, avec quatrième en mansardes.

Cette maison est susceptible d'un revenu de 2,300 fr. net de toutes charges.

Mise à prix : 30,000 fr. S'adresser à M<sup>e</sup> Leduc, avocat à Paris, rue Chabannais, 10 ; et à M<sup>e</sup> Cahouet, rue des Filles-Saint-Thomas, 13.

### VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Place du Châtelet de Paris. Le samedi 30 novembre 1833, midi. Consistent en bureaux, casiers, pupitres, fauteuils, pendules, tonneau, 30,000 carreaux terre cuite, autres objets. Au comp.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

### AVIS DIVERS.

### COMPAGNIE DES QUATRE CANAUX.

La Compagnie prévient ses actionnaires, que la onzième assemblée générale se tiendra le samedi 25 janvier prochain, à midi, rue Saint-Fiacre, 20. Ceux qui désirent en faire partie sont invités à déposer leurs titres, contre récépissé, au caissier de la Compagnie, avant le 23 décembre prochain. Les actionnaires nominativement inscrits n'ont pas besoin de remplir cette formalité.

GIGNOU.

### CANAL DE BOURGOGNE.

La Société anonyme prévient ses actionnaires que la sixième assemblée générale, se tiendra le jeudi 26 décembre à midi et demi, rue Saint-Fiacre, 20. Ceux qui désirent en faire partie sont invités à déposer leurs titres, contre récépissé, au caissier de la Société, avant le 18 décembre, aux termes de l'article 21 des statuts.

### CANAL D'ARLES A BOUC.

La Société anonyme prévient ses actionnaires que la sixième assemblée générale, se tiendra le 26 décembre, à midi, rue Saint-Fiacre, 20. Ceux qui désirent en faire partie sont invités à déposer leurs titres, contre récépissé, au caissier de la Société, avant le 18 décembre, aux termes de l'art. 21 des statuts.

A vendre, une ETUDE de notaire d'un produit annuel de 12,000 fr., aux environs de Provins. S'adresser à M<sup>e</sup> Louvancour, notaire à Paris, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, n. 47.

A vendre 500 fr. mobilier, secrétaire, commode, lit, table de nuit, table de jeu, table de salon, 6 chaises ; 200 fr. pendule, vases, flambeaux. — S'ad. rue Traversière-Saint-Honoré, 41.

## MARIAGES

Seul établissement en France s'occupant spécialement de négocier les mariages. On trouvera dans l'ancienne maison de FOY et C<sup>o</sup>, boulevard Poissonnière, n. 27, discrétion, activité et loyauté. (Aff.)

### EAU NATURELLE DE BUSSANG

Pour les estomacs délicats et les digestions difficiles.

Cette eau, toute française, si préférable aux eaux factices, figure sur nos premières tables comme boisson de santé et d'agrément. Elle a fait succès à la cour. Un fr. la grande bouteille ; chez M<sup>me</sup> ABRAB, rue Saint-Honoré, 333.

M. MOUSSU, pharmacien, place Vendôme, 2, vient d'en réduire les principes dans des tablettes qu'il nomme pastilles digestives de Bussang, et dont le prix de la boîte varie entre 1 fr. 50 c. et 5 fr.

### PAR BREVET D'INVENTION.

## AMANDINE,

### NOUVELLE PATE DE TOILETTE.

Cette pâte, composée par F. LABOULEY, parfumeur, rue Richelieu, 93, blanchit la peau, lui donne de la fraîcheur, de la souplesse, et la préserve des impressions de l'air froid. L'AMANDINE efface les taches de rousseur et les éruptions du visage. Elle possède aussi l'avantage précieux de prévenir et de dissiper l'inflammation des engelures. — 4 fr. le pot.

### Tribunal de commerce DE PARIS.

### ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du jeudi 28 novembre.

RENY, anc. boulanger. Vérifié. MERMIN, limonadier-M<sup>e</sup> de vins. Concordat, MASSON, restaurateur. Vérifié. PREVOST, entrep. de vidanges. Syndicat, BARDE, anc. tailleur. Clôture, GIRARD, M<sup>e</sup> de papiers. Reddit de compte, LÉON et TROLLE, épiciers. Clôture,

du vendredi 29 novembre.

VALLEJO et C<sup>o</sup>, blanchisserie française. Concordat, DAYELUY, M<sup>e</sup> de papiers. Syndicat BOURBON-LEBLANC, négociant. Rempl. de syndie DAILLY, boulanger. Vérifié. BEURTAUX et GOUPIL, bijoutiers. Concordat

### PRODUCTION DE TITRES.

STAEMLLEN, M<sup>e</sup> de vins, barrière Poissonnière. — Chez MM. Richomme, rue Montmartre, 8 ; Gacon, à Berry. ROUZÉ, M<sup>e</sup> de toiles à Montreuil. — Chez M. Benoist, quai des Célestins, 12. MARTINON, colporteur à Paris, rue de l'Oratoire du Roussin. — Chez M. Bietton, faub. St-Martin, 51. MARGUET, boulanger à Clignancourt. — Chez M. Dhervilly, faub. Montmartre, 8. LINCEL, M<sup>e</sup> de vins à Paris, rue de la Tixeranderie, 65. — Chez M. Boulet, quai de Béthune, 6. LOIR et fumée, épiciers à Paris, rue de l'Aiguillerie, 6. — Chez MM. Demaret, quai de la Cité, 7 ; Chéron, rue du Cadran. HERBELIN, corroyeur à Paris, rue des Moines, 16. — Chez MM. Cousin, rue Française, 10 ; Doléant, rue de la Vieille-Harangerie, 11. FABRE, négociant en vins à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 21. — Chez M. Gautier-Lamotte, rue Montmartre, 17. DEVOYE, ten. hôtel garni à Paris, rue Froidmanteau, 1. — Chez MM. Grossier, rue Ste-Apolline, 20 ; Bénard, rue de Chantre. CHAMPENOIS, boulanger à Châtillon. — Chez M. Huet, rue Montholon, 74. BELET, couvreur à Paris, rue du Petit-Lion St-Sulpice, 17. — Chez M. Hénaux, rue Pastourelle, 7. AUGER, M<sup>e</sup> de vins à Paris, rue de la Pépinière, 52. — Chez M. Laplante, boulevard St-Antoine, 26. DENONVILLIERS, receveur de rentes à Paris, rue Thibaut, 12. — Chez MM. Chapellier, rue Richier, 22 ; Petitot, rue de l'Ouest, 22.

### BOURSE DU 27 NOVEMBRE 1833.

A TERME.	1 <sup>er</sup> cours.	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
500 comptant.	101 50	102 55	101 40	102 50
— Fin courant.	101 50	102 55	101 40	102 50
Emp. 1831 compt.	101 50	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. 0/0 compt. e.d.	—	75 40	75 25	—
— Fin courant.	75 35	75 40	75 20	75 30
R. de Napl. compt.	—	91 60	91 50	—
— Fin courant.	91 45	—	—	—
R. perp. d'Esp. sept.	62	62	61 1/2	61 1/2
— Fin courant.	62 1/2	62 1/2	61 1/2	61 1/2

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORIN & C<sup>o</sup>). Rue des Bons-Enfants, 34.